

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-016

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

36-2023-02-13-00005 - Arrêté portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département de l'Indre (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-02-13-00004 - réquisition TRINH Célestine (2 pages)

Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-02-13-00005

Arrêté portant composition de la commission de
médiation du droit au logement opposable
(DALO) du département de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations
Service Inclusion Sociale et Inclusion Professionnelle

ARRÊTE n° _____ du portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département de l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 441-2-3 et R 441-13 ;

Vu la loi la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de l'habitat et de la construction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-01-18-0004 du 18 janvier 2022, portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de l'Indre et nomination des membres de cette commission, modifié ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commission est composée à parts égales de représentants des services de l'État désignés à l'article 3, et de représentants désignés par leurs instances pour les collèges mentionnés à l'article 4.

Article 2 :

La commission est présidée par Monsieur Jean PETITPRETRE, personne qualifiée.

Article 3 :

Un vice-président est élu parmi les membres de la commission. Il exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Article 4 :

Sont nommés trois représentants des services de l'État pour siéger à la commission :

Titulaire : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Suppléant : Le responsable du pôle « Inclusion sociale, emploi et entreprises » ;

Titulaire : Le responsable du service « Inclusion sociale et inclusion professionnelle » de la DDETSPP ;

Suppléant : L'adjoint du service « Inclusion sociale et inclusion professionnelle » de la DDETSPP ;

Titulaire : L'adjoint au responsable de l'unité « Habitat logement » de la DDT36 ;

Suppléant : Le responsable de l'unité «Habitat logement» de la DDT36.

Article 5 :

Sont nommés pour siéger à la commission :

5.1 – Un représentant du Conseil départemental :

Titulaire : Monsieur Gérard Mayaud, vice-président du Conseil départemental ;

Suppléant : Madame Françoise De Gouville, directrice de la prévention et du développement social du conseil départemental.

5.2 – Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires ruraux de l'Indre :

Titulaire : Monsieur Patrick Gargaud, représentant de l'association des maires de l'Indre et de l'union départementale des maires ruraux ;

Suppléante : Madame Alexandra Darinot, représentante de l'association des maires de l'Indre et de l'union départementale des maires ruraux.

5.3 – Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de progrès du département de l'Indre :

Titulaire : Madame Danielle Dupré-Ségot, représentante de l'association des maires et des élus de progrès de l'Indre ;

Suppléant : Madame Delphine Chambonneau, représentant de l'association des maires et des élus de progrès de l'Indre.

5.4. – Trois représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

a) Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Madame Nadine Huleux, responsable territoire chez SCALIS (groupe Polylogis) ;

Suppléante : Mme Marie-Charlotte Lecaroux, directrice de la gestion locative et prévention sociale à l'OPAC.

b) Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

Titulaire : Monsieur Pascal Biaunier, directeur de l'union départementale des associations familiales de l'Indre) ;

Suppléant : Monsieur François Hummel, président du groupement d'intermédiation locative de l'Indre.

c) Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Imane Jbara-Sounni, vice-présidente du centre communal d'action sociale de Châteauroux ;

Suppléante : Madame Delphine Guillon, référente AVDL au service « Insertion et Logement » du centre communale d'action sociale de Châteauroux.

5.5 – Six représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

a) Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Monsieur Gilbert Dedours, représentant de l'union fédérale des consommateurs de l'Indre.

Suppléant : Madame Bernadette Marandon, représentante de l'union fédérale des consommateurs de l'Indre.

b) Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire : Monsieur François Bernal, président de l'association Solidarité Accueil ;

Suppléant : Madame Edith Boutes, vice-présidente de l'association Solidarité Accueil ;

Titulaire : Monsieur David Tortolani, chef de service COALLIA-Châteauroux ;

Suppléante : Madame Aline Bréchelière-Morel, directrice de l'unité territoriale Tours-Poitiers-Châteauroux, de COALLIA.

c) Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Madame Uriel Urtiaga, représentante de l'association de la Ligue de défense des droits de l'Homme ;

Suppléante : Madame Ghislaine Millet, représentante de l'association de la Ligue de défense des droits de l'Homme.

d) Un représentant des instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Madame Sylvie Berthault, directrice du pôle social de l'association Solidarité Accueil ;

Suppléant : Madame Séverine Démoustier, directrice régionale de la fédération des acteurs de la solidarité.

Article 6 :

Un règlement intérieur, adopté le 4 janvier 2022 par les membres de la commission de médiation, fixe les conditions de fonctionnement de la commission.

Article 7 :

Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre.

Article 8 :

La durée du mandat des membres de la commission de médiation est fixée à trois ans renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 :

L'arrêté n° 36-2022-01-18-0004 du 18 janvier 2022, susvisé, est abrogé.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Pour le Préfet,
et par subdélégation :
la directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations

Carine BAR

Carine BAR

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliers – CS 80583 – 36019 Châteauroux cedex,
- Un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et des territoires – Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges et accessible par l'application Télérecours (www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Préfecture de l'Indre

36-2023-02-13-00004

réquisition TRINH Célestine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 36-2023-02-13-00004

portant réquisition d'un professionnel de santé afin d'assurer l'organisation de la Permanence Des Soins Ambulatoires dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.4163-7 2°, L.6314-1, R.4127- 1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu l'article L.2215-1-3° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.642-1 du code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2019-DOS-0076 du 19 novembre 2019 portant fixation du cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires en région Centre-Val de Loire ;

Vu le courrier du Docteur Célestine TRINH en date du 12/02/2023, reçu le 12/02/2023 à la Direction Départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire précisant son positionnement en grève à compter du 23 janvier 2023 ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre conformément aux obligations qui sont les siennes a fait état de vacances à partir du lundi 23 janvier 2023 sur l'effectif fixe du secteur Sud-Ouest;

Considérant la période hivernale, le contexte épidémique et les difficultés rencontrées par l'affluence de patients dans les services d'urgences de l'Indre ;

Considérant dès lors qu'il est impératif que les patients relevant de la permanence des soins soient accueillis, après orientation par un médecin régulateur par un médecin généraliste dans le cadre de l'organisation de la permanence des soins en vigueur sur le territoire de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est institué un service de garde en effecton fixe sur le secteur Nord pour le département de l'Indre par le médecin ci-après réquisitionné :

Madame le Docteur Célestine TRINH, exerçant au 1 Route de Douadic - 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN.

Article 2: Cette réquisition a pour but d'apporter de manière continue une contribution physique à la mise en œuvre, par l'exercice de la médecine, de la mission de service public de la permanence des soins, en réponse à l'obligation professionnelle et personnelle qui lui est faite par loi de garantir la continuité des soins en médecine ambulatoire, et ce, sur l'ensemble des périodes et modalités définies pour le secteur territorial ici considéré le :

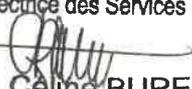
- 13 février 2023 de 20h00 à 23h00

Article 3 : En application de l'article L 4163-7 du code de la santé publique, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3 750 euros d'amende.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le Colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au **Docteur Célestine TRINH.**

Châteauroux, le 13 FEV. 2023

Pour le Préfet
La Directrice des Services du Cabinet


Céline BURES

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés, 36000 CHATEAUROUX

un recours hiérarchique adressé à :

M le Ministre des Affaires sociales, de la Santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours

Un recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr